

ANNALES DE BOURGOGNE

REVUE HISTORIQUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
DE L'ACADÉMIE DE DIJON
et de l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DES SOCIÉTÉS SAVANTES
AVEC LE CONCOURS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



TOME XXXVII - ANNÉE 1965

CENTRE D'ÉTUDES BOURGUIGNONNES
36, rue Chabot-Charny
D I J O N

DISCUSSIONS ET DOCUMENTS

SCIENCES AUXILIAIRES. — III

Notes de diplomatique bourguignonne

1. L'usage du signet dans les actes d'Éudes IV (I)¹

Que les actes des ducs de Bourgogne n'aient pas retenu l'attention des diplomatistes, il n'y a là rien de surprenant. Dès 1350, du fait du bail de Jean le Bon, l'administration bourguignonne s'alignait sur les usages de la chancellerie comme des autres branches de l'administration royale française. Et les actes des ducs Valois ont pu apparaître à ceux qui ont fait leur histoire — un P. Bonenfant, un H. Nélis² — comme des actes conçus sur le modèle de ceux qui émanaient des rois de France.

Il existe cependant des différences, et c'est elles que nous voudrions signaler dans ces *Notes de diplomatique bourguignonne*. Usages particuliers à la chancellerie bourguignonne, ou tout simplement usages recueillis par cette chancellerie mais dans un autre dessein que celui qui présidait à leur emploi ailleurs, ils n'apparaîtront certainement pas comme révolutionnaires. Nous aimerions cependant les relever, au hasard des dépouillements d'archives.

* * *

Il subsiste beaucoup moins d'actes scellés par les ducs de Bourgogne et encore munis de leurs sceaux que ne pourrait le donner à penser la richesse des archives bourguignonnes. En effet, les destinataires de ces actes étaient surtout les églises. Or les documents conservés dans les séries G et H des Archives de la Côte-d'Or — autrement dit ceux qui proviennent des chartriers des établissements ecclésiastiques — semblent avoir été systématiquement dépouillés de leurs sceaux³. Aussi est-ce dans les archives de la Chambre des comptes de Dijon elle-même qu'il faut chercher la plus grande partie des documents

1. Une autre étude sur le même sujet sera prochainement donnée à notre revue par M. P. Bougard, directeur des Archives du Pas-de-Calais.

2. P. BONENFANT, *Cours de diplomatique* [ronéotypé], 2^e éd., Liège, éd. Descours, 1948, t. II ; H. NÉLIS, *Catalogue des actes du sceau de l'audience*, Bruxelles, 1915.

3. On sait que les chauffe-cire de l'Ancien Régime bénéficièrent d'une opération analogue, lorsqu'on dépouilla les documents de la Chambre des Comptes de Paris de leurs sceaux pour pouvoir les relier plus facilement : les sceaux ainsi retirés furent fondus et la cire utilisée pour de nouveaux scellements. Tel ne fut sans doute pas le destin des sceaux côte-d'oriens : l'opération intervint certainement après la Révolution.

scellés émanant du duc et n'ayant pas perdu leur sceau ¹ : ceci limite évidemment le champ de nos investigations.

Parmi ces documents, il en est un petit groupe qui a retenu notre attention. Il s'agit d'actes du duc d'Éudes IV (1315-1349), datant des dernières années de son gouvernement, et qui se caractérisent à la fois par la présence d'un sceau pendant et par celle d'un signet plaqué au bas de l'acte. C'est ainsi que nous connaissons un acte du 2 décembre 1348, par lequel Éudes IV accordait à titre viager la jouissance du clos de vigne de Bonnemère, situé à Chenôve, au duc de Normandie, le futur roi Jean le Bon. Cet acte est scellé du grand sceau ducal, en cire brune, sur double queue de parchemin. A la fin de la dernière ligne de la teneur figurait un signet de cire rouge dont seule l'empreinte subsiste aujourd'hui ².

On trouve la même disposition sur d'autres actes : une donation datée de Chagny, le 3 juin 1347 ³ ; une autre datée de Maisey-sur-Seine, le 15 octobre 1347 ⁴ ; et également sur l'acte que le duc émettait en faveur de la nourrice de son petit-fils Philippe de Rouvres, le 10 septembre 1348, et qui est ainsi conçu :

Éudes, dux et contes de Bourgoigne palatins et sires de Salins, facons savoir a touz que pour les bons services que nostre bien amee Jehannotte de Bicey la Pierre damiselle, nourrice de nostre petit fil Phelippe de Bourgoigne, nous ai faiz en la nourriture de nostre dit petit fil,... nous li avons donné et outtroié, donnons et outtroions par la teneur de ces lettres, de nostre certaine science et grace especiaul, quarante livres tornois lesquelles nous li assignons et promettons paier et delivrer chascun an en et sur noz coffres le jour de la feste de Noel jusques a ce que nous li aiens assigné et essis en heritage vint livres de terre a tornois de rente annuelle. En tesmoing de ce nous avons fait saaler de nostre grant seel ces presentes lettres qui furent faites et données à Villaines, le X^e jour dou mois de septembre l'an de grace mil trois cenz quarante et huit ⁵.

Par contre, c'est le grand sceau de cire verte, appendu sur lacs de soie jaune, rouge et verte, qui figure sur l'acte de concession de l'office de gruyer de Bourgogne, à titre héréditaire, consenti le 15 août 1347 à Renaud de Gerland ⁶ ; ici aussi un signet de cire rouge venait terminer la dernière ligne de l'acte.

1. *L'inventaire des sceaux de la Bourgogne*, d'Auguste COULON, n'a dépouillé que très partiellement les sceaux conservés dans la série B des Archives de la Côte-d'Or.

2. Paris, Archives nationales, J 247, n^o 27 (« En tesmoing de ce, nous avons fait sacler de nostre grant seel ces presentes lettres... »). Comme dans les autres documents que nous citerons, il n'est fait aucune allusion au signet dans la teneur.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1299 (concession de droits d'usage à Jean Courtot de Bretenière et à sa femme pour leurs « bons et agreables services »).

4. Arch. Côte-d'Or, B 1023 (c'est le document que nous reproduisons dans la planche ci-jointe), p. 273. Le bénéficiaire en était Gérard de Vesvrotte, valet du duc.

5. Arch. Côte-d'Or, B 1023. Si cet acte figure dans les archives de la Chambre des Comptes, c'est qu'il fit retour au duc lorsque Jeannette et son mari Huguenin de Chauvirey, écuyer demeurant à Châtillon-sur-Seine, renoncèrent à cette rente contre paiement de 200 florins. Il en est de même, pour des raisons diverses, pour les autres actes cités ici.

6. Arch. Côte-d'Or, B 10416.

Toutes ces pièces concernent des donations accordées par Etudes IV à des serviteurs, ou à son neveu le duc de Normandie. Mais on trouve aussi un signet au bas d'un acte d'un caractère tout différent : un mandat de paiement du type le plus courant ¹ :

De par le duc de Bourgoigne

Tressorier de Dole. Nous voulons et vous mandons tant acertes comme plux povons que la some d'argent en laquelle il vous apperra nous estre tenuz et obligez a monseigneur Thiebault le Galois chevalier par la cedula de nostre amey Guillaume de Savoigny tressorier de nos presentes guerres, pour my laquelle mes presentes lettres sont annexeas, vous li bailliez et delivrez tantost et senz delay, non obstant autre mandement donné de nous sur ce, de et sur toutes les rantes, receptes et esmolumans, especialement sur les revenues et receptes des molins de Dole, et tant en faites que lidit chevaliers n'an retourne plux a nous (a nous) par vostre deffaut et que vous n'an soiez repris de negligence, quar il nous en desplairoit mout. Donné a Argilley, le premier jour d'octobre l'an mil III^e quarante et sept. Et prenez lettre de paie dudit chevalier ensamble ceste presente et les nous apportés a noz comptes et veu les vous comperons volontiers. Donné comme dessus.

Ici le sceau ducal était appendu sur simple queue et le signet, de cire brune cette fois, est de plus petit format que ceux que nous avons relevés jusqu'à présent ².

Ainsi, sans que nous prétendions en fournir une liste exhaustive, avons-nous trouvé six documents appartenant à trois types différents — une lettre patente particulièrement solennelle, scellée de cire verte sur lacs de soie ; quatre lettres patentes du modèle courant, scellées de cire brune sur double queue ; un mandement scellé (sans doute en cire brune) sur simple queue ³ —, tous datant de 1347 et 1348, qui se présentent à nous avec cette marque d'authentification supplémentaire que représente le signet. Toutefois le dernier cité ne semble pas porter le même signet que les autres.

Il est tentant de rapprocher au moins les cinq premiers de ces actes de certains usages de la chancellerie royale mis en lumière par Octave Morel ⁴. Comme l'a écrit M. G. Tessier ⁵, « le signet royal...

1. Arch. Côte-d'Or, B 358. Le dossier comporte la cédula portant le compte du capitaine d'Auxonne et scellée par le trésorier des guerres, le mandement en question, un mandement d'assignation adressé par le trésorier de Dole au prévôt de Dole, et la quittance du capitaine.

2. Le signet conservé (B 1023) mesure 23 mm de diamètre. L'empreinte figurant sur l'acte coté B 1299 est à peu près de même dimension. Celle qui figure sur la chartre concédée à Renaud de Gerland (B 10416) est moins nette, et peut mesurer 20 mm environ. Elle était peut-être obtenue avec le même signet que les deux précédentes.

3. D'autres mandements du même genre n'ont pas été pourvus de signet : notons un mandement adressé le 10 septembre 1347 à Renaud de Gerland (B 358).

4. Octave MOREL, *La Grande chancellerie et l'expédition des lettres patentes...* (1328-1400), Paris, 1900, p. 260-286 et 446-456.

5. *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 205-206.

peut au XIV^e s. accompagner le grand sceau et sa présence est l'indice d'une intervention du roi plus directe encore que l'empreinte du sceau du secret. Elle est l'équivalent d'une signature ». On sait même que Charles V défendait à ses receveurs de payer sur le vu d'une lettre qui ne porterait pas l'empreinte du signet¹. Or cinq de nos lettres sont des lettres de don.

Pour la sixième, la situation est différente. L'acte est bien intitulé *De par le duc* ; sa rédaction, où figurent de vigoureuses injonctions, est celle des mandements ducaux habituels. Il serait tentant de supposer que, comme la cédule qui l'accompagnait, ce mandement portait le « soignot de moy Guillaume de Sauvigney mis en ceste cedule l'an et le jour dessus dit² ». Le trésorier des guerres — ou un autre officier de finance — aurait ainsi pris la responsabilité de la rédaction de cet acte.

Ce qui nous incite à penser ainsi, c'est que nous possédons la liste des pièces justificatives que le dépensier de l'hôtel ducal, Jean Bourgeoise, présente en 1341 à l'appui de ses comptes³. On y lit des mentions de ce genre : « De monseignor Regnaut de Baisse, par la lettre du duc soignée du seaul Viardot, faite l'an xli, xxiiii livres cire... De li par la lettre du duc soignée dou soignet Guion Pignie, cvi s. iii d. pour fromaiges... De li, par la lettre le duc l'an xl, soignée dou seaul Charsalee, lv livres cire... De li, par la lettre du duc dou signot J. Bourgeoise, xvi livres... » qui semblent bien attester que, dès 1339-1341, on employait pour authentifier des mandats de paiement des lettres ducales munies du signet d'un des officiers du duc. Ceci évoque tout à fait le mandement du 1^{er} octobre 1347.

Mais est-ce bien le signet du duc lui-même qui figurait sur les lettres de don déjà mentionnées ? Un heureux hasard nous a conservé, presque intact, le signet qui figure sur l'acte du 15 octobre 1347⁴. L'empreinte est trop fruste pour nous permettre de proposer à coup sûr une lecture ; mais il est impossible d'y reconnaître le nom du duc ou quelque terme qui se rapporte à lui. Et l'écu qui occupe le champ ne porte certainement pas les armes de Bourgogne. Certes, nous connaissons la fantaisie qui présidait à la confection de ces signets. Charles V en possédait plusieurs dizaines, et Eudes IV lui-même nous a laissé l'empreinte de trois de ses signets dont deux étaient

1. Ordonnances de 1358, 1372, 1379. O. Morel considérait comme normal l'usage du signet sur les lettres de don ou de paiement, en recensant 144 lettres munies du signet royal sur 177 documents de ce type (p. 276).

2. Cependant l'empreinte du signet de cire rouge (disparu) sur la cédule mesure 14 mm de diamètre ; celle du signet (également disparu) de cire verte sur le mandat, 10 mm seulement.

3. Arch. Côte-d'Or, B 1390, f^o 46 r^o-v^o.

4. B 1023 (planche).

des intailles portant l'une un buste, l'autre une tête de femme, tandis que le troisième portait, dans une rose, l'écu de Bourgogne supporté par deux lions¹. Mais le duc n'eût pas utilisé un signet portant d'autres armes que les siennes !

Aussi sommes-nous amenés à nous demander si, en 1347-1348, le duc Éudes IV n'employait pas à sa chancellerie des clercs qui prenaient la responsabilité de la rédaction de certains actes en y apposant leur signet — comme, à la chancellerie royale et dès cette époque, ils signaient les actes qu'ils écrivaient — ; cet usage aurait disparu pour céder la place à celui de la signature dès l'arrivée de Jean le Bon et de son personnel parisien.

Ceci n'aurait rien de très surprenant. Car il existe à une date antérieure des actes, autres que ceux du duc, qui sont munis à la fois d'un sceau pendant et d'un signet plaqué à la fin de la teneur. Ce sont des actes passés par devant des notaires de l'officialité de Langres, dans le premier quart du xiv^e s.² On voit le coadjuteur Renaud Ratier, ou le coadjuteur Thierry de Tilchâtel, apposer après le *Ita est* et les trois ou quatre points qui terminent leur acte un signet hexagonal pour l'un, pentagonal pour l'autre, tandis que le sceau de l'officialité pend à une double queue, au bas du document³. Ces clercs qui servaient de coadjuteurs à la fois aux tabellions épiscopaux et aux notaires ducaux fournissaient certainement une partie du personnel qui écrivait pour le compte du duc de Bourgogne. N'est-ce pas par eux qu'a pu s'introduire l'usage du signet sur les actes scellés ? Même si l'emploi systématique du mode de validation en question sur les lettres de don a pu être emprunté à certains errements de la chancellerie royale, ce n'est pas le signet du duc qui y occupe la place que tient celui du roi sur les actes analogues établis par les bureaux d'écriture royaux : si notre hypothèse est exacte, c'est le signet de l'officier responsable de la rédaction de l'acte qui y figure, tout comme celui de l'officier ordonnateur figurait sur les mandats de paiement.

J. RICHARD.



1. G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de l'Artois*, Paris, 1877, p. 6, nos 29, 30, 31 (le 29 — buste — mesure 25 mm de diamètre ; le 30 — tête — 15 mm, le 31 — écu — 28 mm). Ces signets sont apposés à un ordre de livrer des objets et à une quittance, tous deux de 1338, ainsi qu'à un acte relatif à l'achat de draps, de 1340.

2. Par exemple dans les actes concernant l'accensement par le duc des maisons juives de Dijon qui lui étaient échues par confiscation (Arch. Côte-d'Or, B 1023).

3. On voit aussi user du signet pour certains actes produits en justice. Ainsi une liste de griefs présentés par les prévôts de Dijon au lieutenant du bailli, à la fin du xiii^e s. (« Ce sunt li cas qui sunt avenuy a Dyjon et desquex li prevoz de Dyjon requierent que lor amandes lour soihint adjudgies dou maiour et des eschevins de Dyjon », Arch. Côte-d'Or, B 389) comporte, après chaque article, l'empreinte d'un signet, lorsque le paragraphe se termine par une ligne incomplète,